



## CORONAVIRUS

Le 28 février, le gouvernement a activé les mesures relevant du « **stade 2** » du plan national de prévention et de gestion destinées à contenir la circulation du virus sur le territoire national.

*Le stade 1 avait pour objet de freiner l'introduction du virus sur le territoire national, le stade 2, déclenché par l'identification de zones (« clusters ») de circulation du virus sur le territoire national, a pour objet de freiner la propagation du virus en France, le stade 3, caractérisé par la circulation du virus sur l'ensemble du territoire (épidémie déclarée), aura pour objet de gérer dans les meilleures conditions les conséquences de l'épidémie.*

### VOYAGES SCOLAIRES

Site éducation nationale

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/consultez-les-questions-r-ponses--51395.pdf>

✚ Faut-il interrompre un voyage scolaire à l'étranger ? Faut-il annuler préventivement les voyages programmés en Italie ou dans les autres zones où circule activement le virus ?

Compte tenu du passage au stade 2 du plan de prévention et de gestion, le Gouvernement a décidé le 29 février que l'ensemble des voyages scolaires à l'étranger et, en France, dans les zones identifiées comme des « clusters » sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Les autorités académiques doivent donc interdire tout départ prévu à l'étranger ou dans les deux « clusters » situés sur le territoire national dans l'attente de consignes gouvernementales autorisant la reprise de ces voyages.

✚ Faut-il interrompre un voyage scolaire en cours en dehors des zones où circule activement le virus ?

Tous les voyages scolaires à l'étranger doivent être interrompus. S'agissant des voyages sur le territoire national, ils peuvent se poursuivre normalement. Il convient néanmoins de s'assurer qu'aucun transit ou escale dans les « clusters » identifiés sur le territoire national n'est prévu au cours du voyage.

✚ Faut-il annuler préventivement les voyages programmés dans d'autres zones que le territoire national ?

Oui (Cf. ci-dessus)

**OTRE** - Organisation des Transporteurs Routiers Européens

Les bureaux du lac II - bât S - 29, rue Robert Caumont - 33049 BORDEAUX Cedex

Tél : +33 (0)1 53 62 83 40 - [contact@otre-direction.org](mailto:contact@otre-direction.org) - [www.otre.org](http://www.otre.org)

N° Préfectoral : 4832 - Siret : 434 428 470 00026

## MESURES D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou de partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'État.

### Quelles conséquences sur le contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

### Quelle compensation financière pour l'employeur ?

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'Unedic :

- b) 7,74 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- c) 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

L'allocation d'activité partielle est attribuée dans la limite d'un contingent annuel d'heures indemnisables actuellement fixé à **1 000 heures par an et par salarié**.

**Attention :** seules les heures chômées comprises entre la **durée légale du travail** sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation. (Pas d'indemnisation pour les heures supplémentaires).

### Comment faire une demande d'activité partielle ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) en amont du placement effectif des salariés en activité partielle. Les demandes sont instruites sous un délai de 15 jours par l'unité départementale territorialement compétente.

### Quels sont les cas éligibles à l'activité partielle ?

L'activité partielle est une mesure collective. Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté.

Exemples	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus / en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

## AIDE AUX ENTREPRISES

Face à cette propagation, le ministre de l'Économie Bruno LE MAIRE s'attend à **un impact sur la croissance française « beaucoup plus significatif » que ce qu'il prévoyait jusqu'à présent**. Cet impact sur la croissance française est « *une raison de plus d'être aux côtés des entreprises* », a assuré le ministre. « *Je veux leur dire ce matin que nous ferons preuve d'une solidarité totale vis-à-vis de tous les entrepreneurs qui sont en première ligne face à cette épidémie* ». **M. LE MAIRE s'est notamment dit prêt à « débloquer ce qu'il faudra » pour leur venir en aide.**

Le locataire de Bercy a rappelé qu'il avait évoqué l'idée avec la ministre du Travail Muriel PÉNICAUD de recourir au chômage partiel. Il a par ailleurs assuré qu'ils allaient considérer le coronavirus comme « un cas de force majeure » sur les marchés publics, ce qui signifie que les entreprises pourront être en retard sans pénalité. « *Tout ceci a un coût, et nous prendrons ce coût à notre charge* », a-t-il martelé. Bruno LE MAIRE a également annoncé que la BPI (banque publique d'investissement) se portera garante des prêts de trésorerie dont les entreprises ont besoin.

Le gouvernement va notamment « maintenir toutes les mesures » d'étalement de charges, d'activité partielle ou de dérogations sur les heures supplémentaires qui avaient été mises en place lors du mouvement des « gilets jaunes » et des grèves contre la réforme des retraites, a annoncé le ministre de l'Économie, Bruno LE MAIRE. Ainsi l'Acoss assure son soutien « *Les employeurs ou travailleurs indépendants ayant subi une perturbation majeure de leur activité sont invités à se rapprocher de l'Urssaf afin que la solution la plus adaptée soit trouvée* », ajoutant que « *ces demandes seront traitées de manière prioritaire* ». Le soutien du réseau des Urssaf « *se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements) et la remise des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées* ».